



Ville de Bouxwiller et ses communes associées

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 mai 2021

Conseillers élus : 27 Conseillers en fonction : 27 Présents : 24 Procurations : 2

Sous la Présidence de M. Patrick MICHEL, Maire

Présents : M. LEZAIRE Franck, 1^{er} Adjoint - Mme HAMM Danielle, 2^e Adjointe - M. COMARTIN Fabrice, 3^e Adjoint - M. SUTTER Mathieu 5^e Adjoint - M. REIXEL Jean-Luc, Maire-délégué d'IMBSHEIM - M. FATH Stéphane, Maire-délégué de GRIESBACH-LE-BASTBERG - M. STAATH Freddy, Maire-délégué de RIEDHEIM - Mme ACKER Danielle - Mme AUFFINGER Bernadette - M. BREHM Pierre - Mme BRUMM Martine - Mme CHABERT Anne - Mme GARCIA Frédérique - M. GERARD Roger - M. GONC Timur - Mme LUGARDON Marguerite - Mme MEHL Louisa - M. MEYER Marc - Mme PIASNY Elisabeth - M. VEIT Bernard - M. DOGNON Christophe - Mme DORN Laurence - M. SCHAFF Bernard

Membres absents excusés : Mme LANDOLT Séverine (procuration à M. COMARTIN Fabrice)
Jusqu'au point numéro 7, Mme ÖZDEMIR Fatma (procuration à M. GONC Timur)
Mme LAFORGUE Valérie

Point 1 : Démission d'un conseiller municipal

Rapporteur : M. P. Michel

Les conseillers municipaux sont informés que, le 6 mai 2021, Monsieur Albert Goetz a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

La procédure de démission est prévue par l'article L.2121-4 du CGCT qui précise que : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».

L'article L.270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, remplace le conseiller municipal élu sur cette liste.

Monsieur Christophe DOGNON qui est le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste minoritaire, a été contacté et a accepté le mandat. Il a été immédiatement installé dans ses fonctions de conseiller municipal et inscrit au Tableau du Conseil Municipal. Ce dernier a été affiché à la Mairie ce même jour du 6 mai 2021.

Point 2 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : M. P. Michel

Mme Bernadette AUFFINGER est désignée en qualité de secrétaire de séance et chargée à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal.

Point 3 : Compte-rendu de la séance du 15 avril 2021

Rapporteur : M. P. Michel

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 avril 2021.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Point 4 : Déclarations d'intention d'aliéner

Rapporteur : M. P. Michel

1) Dossier N° 0024 : Bâti - 28, Clos des Seigneurs à Bouxwiller

- Section : 12
- Parcelles : 231, 232, 233
- Superficie totale : 6,86 ares
- Prix de vente : 254 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

2) Dossier N° 0025 : Bâti - 7, rue du Canal à Bouxwiller

- Section : 4
- Parcelle : 129
- Superficie totale : 1,12 ares
- Prix de vente : 176 500 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

3) Dossier N° 0026 : Bâti - 14, Place du Marché aux Grains à Bouxwiller

- Section : 3
- Parcelles : 35, 36, 37
- Superficie totale : 27,17 ares
- Prix de vente : 390 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

4) Dossier N° 0027 : Bâti - 10, rue d'Ingwiller à Bouxwiller

- Section : 10
- Parcelles : 205, 207, 208
- Superficie totale : 29,09 ares
- Prix de vente : 371 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

5) Dossier N° 0028 : Bâti - 23, Clos des Seigneurs à Bouxwiller

- Section : 12
- Parcelle : 95
- Superficie totale : 7,97 ares
- Prix de vente : 136 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

6) Dossier N° 0029 : Bâti - 78, Grand Rue à Bouxwiller

- Section : 11
- Parcelle : 13
- Superficie totale : 1,17 are
- Prix de vente : 61 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 5 : Commission de contrôle de la liste électorale

Rapporteur : M. P. Michel

Suite à la démission de M. Albert Goetz qui était membre de la Commission de contrôle de la liste électorale, il convient de désigner son remplaçant.

Pour rappel, cette dernière doit être composée de 5 membres : trois appartenant à la liste majoritaire et deux à la liste minoritaire.

Madame Laurence DORN est candidate pour compléter la liste minoritaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Madame Laurence DORN comme membre de la Commission de contrôle de la liste électorale qui se compose désormais comme suit :

- AUFFINGER Bernadette
- BRUMM Martine
- LUGARDON Marguerite
- DORN Laurence
- SCHAFF Bernard

Point 6 : Commissions communales

Rapporteur : M. P. Michel

Le nouveau conseiller municipal, M. Christophe Dognon, est appelé à faire connaître ses choix pour devenir membre des commissions thématiques facultatives.

Monsieur Dognon indique qu'il souhaite être membre de la Commission des Finances et du Développement économique.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est possible de rejoindre les commissions thématiques à tout moment du mandat et que les réunions des commissions sont systématiquement élargies à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Point 7 : Convention d'adhésion au dispositif "Petites Villes de Demain"

Rapporteur : M. P. Michel

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et ses deux bourgs-centres de Bouxwiller et d'Ingwiller ont été retenus dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » (PVD).

Le programme PVD vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et à leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et qui sont respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques. Il vise également l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience. Le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et la contribution au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance, sont également des objectifs du programme.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par ce programme appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués.

Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'actions conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme qui sont :

- les ministères,
- l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),
- la Banque des Territoires,
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA),
- l'Agence de la transition écologique (ADEME).

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Au travers d'une convention, les collectivités bénéficiaires s'engagent à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de dix-huit mois maximum, à compter de la date de signature de la convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

La convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la convention ;
- de présenter un état des lieux succinct des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Cette convention, a par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) qui sera conclu entre l'Etat, les collectivités bénéficiaires et les partenaires.

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme de revitalisation des actions inscrites dans la convention. En particulier :

- L'Etat s'engage à animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre, à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services, à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles, à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Les collectivités bénéficiaires s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire, à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet, à signer une convention d'ORT dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la convention.

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les collectivités bénéficiaires et leurs services ;
- L'installation d'un Comité de projet ;
- Le suivi du projet par un chef de projet PVD. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions. Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet PVD, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;

- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet ;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet ;
- Une communication des actions à chaque étape du projet.

La convention est valable pour une durée de dix-huit mois maximum, à compter de la date de sa signature. Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. À tout moment, sur la base du projet de territoire, les collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention d'ORT met fin automatiquement à la convention.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- * **d'APPROUVER** la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » à intervenir entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et ses deux bourgs-centres de Bouxwiller et d'Ingwiller, l'État et les différents partenaires ;
- * **d'AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager la démarche de projet de territoire de Hanau-La Petite Pierre dans un délai de 18 mois ;
- * **d'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Madame Fatma Özdemir est entrée en séance après le vote de cette délibération.

Point 8 : Convention de mise à disposition de la salle St Léger

Rapporteur : M. P. Michel

Suite au transfert de la compétence « Gestion d'équipements et de services d'accueil sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, et de la nouvelle délégation de service public par cette dernière à l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin (AGF), il y a lieu de mettre à disposition les locaux de la Salle Saint-Léger de Bouxwiller par une convention quadripartite entre la Commune, la Paroisse catholique, la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et l'AGF.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise à disposition de la Salle Saint-Léger pour les missions d'accueil périscolaire et extrascolaire d'intérêt communautaire,
- D'autoriser le Maire à signer la convention quadripartite à intervenir.

Point 9 : Exonération des droits de place des terrasses pour soutenir les commerçants

Rapporteur : M. M. Sutter

Afin de soutenir les commerçants de Bouxwiller et de ses communes associées en vue de limiter les pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire, il est proposé d'exonérer les droits de place pour l'installation de terrasses durant la période du 21 mai au 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'exonération des droits de place des terrasses durant la période du 21 mai au 30 septembre 2021, à l'unanimité.

Point 10 : Rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : M. F. Comartin

Les rapports pour l'année 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement sont présentés à l'assemblée qui en prend acte.

Point 11 : Déplacement des panneaux d'agglomération rue de Neuwiller

Rapporteur : M. F. Lezair

Les aménagements de voirie prévus dans la rue de Neuwiller vont nécessiter le déplacement des panneaux d'agglomération.

Les limites d'agglomération sont fixées par Arrêté du Maire et les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération doivent être placés à l'endroit exact des limites prévues, après avis du Conseil Municipal.

Le déplacement devra être confirmé par une délibération concordante du Conseil communautaire.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L2542-3,

Vu le code la route en particulier les articles R 110-1 et suivant, R411-2, R411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie -signalisation d'indication -approuvé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en application de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites d'agglomération sont fixées par Arrêté du Maire et que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération doivent être placés à l'endroit exact de ces limites,

Considérant enfin que la fixation des limites de l'agglomération, en limitant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons et des riverains dans la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Bouxwiller, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont modifiées et fixées comme suit :

Limite de l'agglomération sur la Route Départementale 133

- Ancienne situation : PR 14+775
- Nouvelle situation : PR 14+699

Article 2 : La signalisation correspondante sera matérialisée au nouveau point de repères sus-indiqué et par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, portant l'indication du nom de la commune.

Article 3 : En application de l'article R. 413-3, 1er alinéa du code de la route, à l'intérieur des limites d'agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'interministérielle -livre I -5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les dispositions fixant les anciennes limites de l'agglomération aux emplacements sur les tronçons de voie en question sont abrogées.

Adopté à l'unanimité.

Point 12 : Changement de dénomination d'une rue à Riedheim

Rapporteur : M. F. Staath

La dénomination actuelle de la partie ouest de la rue d'Imbsheim à Riedheim est complexe : les 5 maisons construites vers 2010 sur la partie gauche de la rue sont localisées sous « Lotissement Muehlweg », numéros 1 à 5, alors que les 2 nouvelles constructions à droite de la rue sont localisées sous « rue d'Imbsheim ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renommer cette partie de la rue « Rue du Muehlweg »,

- De revoir la numérotation des maisons comme suit :
 - ✓ Maison Beck, 1 rue du Muehlweg
 - ✓ Maison Schneider, 3 rue du Muehlweg
 - ✓ Maison Schaefer, 5 rue du Muehlweg
 - ✓ Maison Steinmetz-Pawlowski, 7 rue du Muehlweg
 - ✓ Maison Etter, 9 rue du Muehlweg
 - ✓ Terrain non-bâti 1 Kern, potentiellement 2 rue du Muehlweg
 - ✓ Terrain non-bâti 2 Kern, potentiellement 4 rue du Muehlweg
 - ✓ Construction en cours Ott - Kaiser, 6 rue du Muehlweg
 - ✓ Construction en cours Bloch-Chatton, 8 rue du Muehlweg

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

